

PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRÉ PUBLIC

mémento du mouvement intra-départemental des Bouches-du-Rhône rentrée 2020



Conformément à la circulaire ministérielle n° 2019-163 du 13 novembre 2019 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale spécial n° 10 du 14 novembre 2019, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1^{er} degré public pour la rentrée 2020.

Table des matières

OBJECTIFS GENERAUX	5
NOUVEAUTES 2020.....	5
I – REGLES DE PARTICIPATION	6
A – CALENDRIER PREVISIONNEL	6
B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT.....	7
1. Participation obligatoire.....	7
2. Participation facultative	7
3. Participation interdite	7
C – LISTE GENERALE DES POSTES	8
1. Ecran 1 : Saisie des vœux	8
a. Enseignement ordinaire : Ecran 1	8
b. ASH : Ecran 1	9
c. Remplacement: Ecran 1	10
d. Postes de directions : Ecran 1	10
e. Autres postes : Ecran 1.....	10
2. Ecran 2 : Sélection de vœux larges : zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (Mouvements unités de gestion)	11
a. Zones infra départementales : Ecran 2.....	11
b. Regroupements de postes (MUG) : Ecran 2	11
MUG Enseignants (ENS) : Ecran 2	11
MUG Titulaires remplaçants (REMP) : Ecran 2.....	11
MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), RASED: Ecran 2.....	12
MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), ULIS-SEGPA : Ecran 2	12
MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), ERSEH : Ecran 2.....	12
MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), Secteur Médico-Social: Ecran 2	12
MUG Postes de directions 2 à 4 classes (DIR_2) : Ecran 2.....	12
MUG Postes de directions 5 à 9 classes (DIR_5) : Ecran 2.....	12
MUG Postes de directions 10 et 11 classes (DIR_10) : Ecran 2	12
Information : MUG Affectation d'office	12
D – PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL.....	13
1. Procédure d'affectation : fonctionnement de l'algorithme.....	13
1-1 Ecran 1	13
1-2 Ecran 2	14
1-3 Affectation sur un vœu non formulé.....	14
2. Modalités pratiques de participation au mouvement	14
E- ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE	16
1. Stagiaires 2020/2021	16

2. Enseignants néo-titulaires (stagiaires 2019/2020).....	16
II – CALCUL DU BAREME	17
A - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales.....	17
1. Handicap	17
2. Demandes liées à la situation familiale.....	17
1-1 Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints - Points au barème : 2 points 17	
3-2 Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant - Points au barème : 2 points	18
3-3 Le parent isolé - Points au barème : 2 points	19
3. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	19
3.1. Ancienneté de Fonction d'Enseignant 1 ^{er} degré	19
3.2. Stagiaires CAPPEI	19
3.3. Points au titre de la stabilité dans le poste	20
4. Zones déficitaires : stabilité en REP ou REP+	20
5. Postes déficitaires : stabilité en ULIS 1 ^{er} degré	21
6. Agent touché par une mesure de carte scolaire ou une mesure de repli	21
6.1. Mesures de carte scolaire : cas général	21
6.2. Replis des directeurs	22
6.3. Replis des TRS	23
6.4. Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles	23
7. Ancienneté de la demande de mutation	23
B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME	23
1. Demandes de réintégrations.....	23
2. Situations RH : médicales (hors handicap), sociales, divers.....	24
3. Demandes formulées au titre des enfants	24
III – APPLICATION DU BAREME	25
A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL	25
1. Enseignants (Adjointes d'enseignement)	25
2. Titulaires remplaçants (T.R).....	25
B – POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN OU CERTIFICATION.....	25
1. Postes avec habilitation	25
1.1 Postes fléchés langues et culture régionale	26
1.2 Postes fléchés Langues vivante	26
2. Maîtres Formateurs (IMF et PEMF)	26
3. Psychologues scolaires	26
4. Adjoints spécialisés dans l'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA)	27
C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE	27
1. Directeurs d'école (hors Directions REP+ à partir de 12 classes en REP+, hors EDIL)	27
2. Directeurs d'écoles d'application	28
D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS D'UNE COMMISSION.....	28
1. Conseillers pédagogiques de circonscription.....	29

2. Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)	29
3. Les REFERENTS de scolarisation	30
4. Directeurs d'établissements spécialisés	31
5. Postes de l'ASH à avis (hors ERSEH):.....	31
6. Nouveaux directeurs d'écoles en REP+ à partir de 12 classes et totalement déchargés	31
7. ERUN (enseignant ressource aux usages numériques)	32
8. Enseignants au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet	32
9. Programme de développement d'écoles d'immersion en langue (E.D.I.L), hors directeurs	32
E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE.....	33
1. Gestion départementale par le biais du mouvement informatisé :	33
1.1 Conseillers au sein de la DSDEN et enseignants du CASNAV	33
1.2 Conseillers pédagogiques sur missions départementales.....	33
1.3 CPC-ASH	33
1.4 Coordonnateurs REP+	33
1.5 Nouveau directeur d'une école EDIL	33
1.6 Enseignants en UEMA-UEEA.....	34
2. Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique	34
IV. PHASE D'AJUSTEMENT	35
A- AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES SECTEURS.....	35
B- AJUSTEMENT POUR LES CPC ET LES DIRECTEURS.....	35
C- AUTRES AJUSTEMENTS.....	35
ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT.....	36

OBJECTIFS GENERAUX

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle.

Les participants au mouvement bénéficient des priorités légales liées à leur situation et applicables à l'ensemble de la fonction publique sous les contrôles de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. Ils sont traités selon les lignes directrices de gestion arrêtées au niveau national et au niveau académique

Les postes sont obtenus au barème ou sur profil quand les conditions particulières d'exercice l'imposent, après avis d'une commission de validation.

La procédure vise à diminuer le nombre d'enseignants affectés à titre provisoire dans un triple objectif de stabilité des équipes (continuité pédagogique), de fluidité du mouvement (diminution du nombre de participants obligatoires), et de satisfaction des personnels (affectation à titre définitif).

NOUVEAUTES 2020

▪ **Nouveauté sur le barème:**

- La notion d'Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) est remplacée par la notion d'Ancienneté de Fonction d'Enseignant du 1^{er} degré
- La prise en compte du rapprochement de conjoints ou du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant est désormais possible au sein même du département. Elle ne joue en revanche plus pour les conjoints hors du département.
- Le barème des points stabilité est profondément modifié. Notamment, conformément aux lignes directrices de gestion académiques, le point de stabilité n'est plus accordé dès la première année
- Le barème des points pour postes à sujétions spéciales est profondément modifié. Les points ne sont pas pris en compte au-delà de 7 ans en arrière. Ils ne sont pas non plus accordés aux titres provisoires.
- Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande (critère qui commence à s'appliquer en 2020 en regardant le **vœu de rang 1** formulé en 2019 s'il s'agissait d'un vœu précis)

▪ **Nouveauté sur les postes réservés:**

- 50 postes sont réservés pour deux ans pour les futurs T1 afin de faciliter l'entrée dans le métier. Seuls les futurs T1 peuvent les solliciter et les obtenir au barème.

▪ **Nouveauté sur les postes à recrutement spécifique:**

- Les postes de conseillers de circonscription s'obtiennent après avis de l'IEN de la circonscription sollicitée

▪ **Vocabulaire :**

- **MUG** : Mouvement unité de gestion, désigne un ensemble de fonctions tel que précisées dans le mémento
- **Regroupement de MUG** : Intitulé présent dans l'application pour l'écran 2, désignant l'ensemble des fonctions constituant le MUG
- **Vœu géographique** : Vœu correspondant à une zone géographique (commune, canton...) et permettant de solliciter TOUS les postes précis de la zone mais UNIQUEMENT des postes précis.
- **Zone infra-départementale** : Vœu correspondant à une zone géographique (commune, canton...) et permettant de solliciter TOUS les postes précis de la zone mais AUSSI les postes de titulaires de secteur dont l'affectation précise ne sera connue que lors de la phase d'ajustement.
- **Vœu large** : vœu combinant une Zone infra-départementale **ET** un MUG.
- **Groupe de priorité** : un groupe de priorité correspond à des situations auxquelles sont appliquées des priorités qui priment sur le barème. Exemple : Un enseignant avec un barème de 10 points réplé suite à fermeture de classe sera traité dans un groupe de priorité qui le placera avant un enseignant avec un barème de 15 points mais non réplé.

I – REGLES DE PARTICIPATION

L'attention des participants au mouvement est appelée sur le respect des règles de participations, calendrier comme règles techniques.

A – CALENDRIER PREVISIONNEL

Lundi 02 mars 2020	Résultat du mouvement interdépartemental informatisé (permutations)
Vendredi 06 mars 2020	Commission d'examen des demandes de postes adaptés (Rectorat)
Lundi 09 mars 2020	Publication du mémento
Lundi 09 mars 2020	Publication de la nomenclature des postes à avis et à recrutement spécifique avec les fiches de postes avis
Vendredi 20 mars 2020	Date butoir pour la réception à la DSDEN des candidatures pour les postes à avis et à recrutement spécifique
Lundi 30 mars 2020 au vendredi 10 avril 2020 Et du Lundi 27 avril au jeudi 07 mai 2020	Commissions postes à avis et sollicitation des avis des IEN pour les candidatures de CPC.
Jeudi 02 avril 2020	CAPD : Temps partiels, disponibilités, LA Directeurs
Vendredi 03 avril 2020	Commission d'examen des demandes de bonification médicale et/ou sociale
Mardi 07 avril 2020	CDEN
Mardi 07 avril 2020	Publication de la liste des postes
Du mercredi 08 avril 2020 12h00 au mardi 21 avril 2020 minuit	Ouverture du serveur MVT1D Saisie des vœux
Jeudi 30 avril 2020	Envoi des accusés de réception dans MVT1D. Le barème comportera déjà les ajouts de points manuels effectués par le service DPE2
Jeudi 7 mai 2020	Date butoir de contestation des barèmes et de suppression des vœux sur l'adresse mail ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr
Mercredi 13 mai 2020	Résultats des commissions des postes à avis
Mercredi 20 mai 2020	Communication des barèmes éventuellement corrigés
Mercredi 27 mai 2020	Communication des résultats du mouvement
Mercredi 17 juin 2020	Publication des postes TRS
Vendredi 19 juin 2020	Date butoir retour des vœux TRS
Vendredi 26 juin 2020	Résultats affectations TRS
Du lundi 29 juin 2020 au mercredi 1 ^{er} juillet 2020	Affectation par la phase manuelle
Jeudi 2 juillet 2020	Résultats phase manuelle

Pendant les opérations du mouvement (jusqu'à la fin de l'année scolaire), le service du mouvement est joignable les jours ouvrables de 9h-17h tandis qu'un accueil physique est possible le mercredi toute la journée sur rendez-vous.

Il est vivement conseillé de joindre le service par la voie de la messagerie électronique. Cela facilite le traitement des dossiers et permet de suivre les échanges.

Adresse mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr.

B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1^{er} septembre 2020 peuvent solliciter un changement de nomination. La participation au mouvement principal est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. **Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandé(s) et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières.

S'agissant de l'A.S.H. il est vivement conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

Le principe est l'affectation à titre définitif. Seules les personnes ne disposant pas des titres et certificats requis pour le poste seront affectés à titre provisoire. Les affectations sur un poste ne figurant pas dans les vœux formulés seront prononcées à titre provisoire.

1. Participation obligatoire

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés à titre provisoire en 2019/2020;
- les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national
- les professeurs des écoles stagiaires de 2019/2020, néo titulaires au 1^{er} septembre 2020
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2020
- les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2020 dans le département et qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office*
- les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI), se destinent à occuper à compter du 1^{er} septembre 2020 un poste de l'enseignement spécialisé. Ces futurs stagiaires CAPPEI 2020-2021 doivent formuler des vœux sur des postes correspondants au module de professionnalisation demandé pour pouvoir bénéficier de leur formation. **Leur précédente affectation est perdue ainsi que leurs points de stabilité.**



La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à « participation obligatoire » engendre une affectation, par l'algorithme MVT1D, à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

* Les enseignants qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office doivent déposer leur demande à la division du personnel enseignant des Bouches du Rhône avant la période d'ouverture du serveur, soit avant le 7 avril, afin de pouvoir participer au mouvement. La réintégration suite à disponibilité sera subordonnée à la production d'un justificatif d'aptitude aux fonctions d'enseignement.

2. Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur le poste détenu.

Congé parental : Les congés parentaux inférieurs à 1 an et se déroulant sur une même année scolaire et ce jusqu'au 30/09/2020, ne sont pas considérés comme interruptifs dans une affectation à titre définitif. En conséquence, les enseignants conservent leur poste à titre définitif, ainsi que les points de stabilité y afférant. Si la durée du congé va au-delà d'une année scolaire, **l'enseignant en congé parental perd son poste.**

3. Participation interdite

Les enseignants qui réintègrent de congé parental après le 30/09/2020 ne peuvent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront cependant être déposées auprès de la DPE deux mois minimum avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire sera proposée à l'enseignant, sur un poste vacant ou un remplacement disponible, en tenant compte de la distance à la résidence familiale. Les enseignants affectés en cours d'année à titre provisoire seront obligés de participer au mouvement l'année prochaine.

C – LISTE GENERALE DES POSTES



Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes réputés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.

La liste provisoire des postes sera publiée le mardi 7 avril 2020, soit la veille de l'ouverture du serveur et recensera :

- les postes vacants au 1^{er} septembre 2020 (libellés « V »),
- les postes susceptibles d'être vacants (libellés « SV »), liste non limitative
- les postes bloqués et réservés pour les stagiaires (libellés « B »)

Cette liste est indicative car des postes peuvent se libérer dans le cadre du mouvement.

Dans l'application MVT1D, les libellés « SV » « V » et « B » n'apparaissent pas. Il faut se reporter à la liste des postes publiée sur le site de la DSDEN, au format PDF.

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels renonçant après le 07 mai 2020 à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire sur la circonscription dans la mesure du possible.

Chaque poste peut être obtenu à titre définitif à partir des vœux précis et géographiques faits à l'écran 1 ou à partir de vœux larges (composés d'une zone infra départementale et d'un regroupement de postes (MUG)) faits dans l'écran 2.

Si les vœux sont trop restrictifs pour le barème du candidat et ne lui permettent pas d'obtenir satisfaction, les postes peuvent être obtenus **en dehors des vœux faits à l'écran 1 et 2**. L'affectation sera alors obtenue à **titre provisoire**.

1. Ecran 1 : Saisie des vœux

Tous les participants auront accès à l'écran 1.

La saisie peut se faire directement par le poste précis : Numéro du poste (code ISU)

La saisie guidée est également proposée permettant de faire son vœu selon les critères suivants :

- Numéro de l'établissement
- Types de postes (vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Types de vœux (précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (directeur d'école élémentaire, directeur d'école primaire, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex pour directeur : 1 classe, 3 classes...)

Il est possible de formuler dans l'écran 1 des vœux géographiques. Ils permettent de faire des vœux sur tout type de poste précis de même nature, de la zone déterminée, qu'il s'agisse de la commune, de l'arrondissement, du canton du département. L'enseignant obtient donc un poste précis si pour son barème, des postes vacants sont disponibles sur les zones correspondant à ses vœux.

Vœux liés : tout vœu lié sur des postes qui requièrent des certifications spécifiques et dont l'un des enseignants n'en est pas titulaire, annule le vœu des deux enseignants.

a. Enseignement ordinaire : Ecran 1

Tous les postes d'enseignement sont accessibles dès l'écran 1. Le nature du poste sélectionné par l'enseignant (notamment s'il s'agit d'un poste en maternelle ou en élémentaire) apparaîtra.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requises ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues (se référer au point III. Application du barème).

Il peut s'agir de postes fléchés EDIL, de postes fléchés Langues régionales, de postes en écoles pratiquant la pédagogie Freinet, de postes d'enseignant en UPE2A, de postes fléchés langues vivantes.

Postes réservés T1

Les postes identifiés **CLASSE EXP (G0102)** ne sont accessibles qu'aux enseignants actuellement stagiaires. Il s'agit de permettre l'arrivée de T1 pour leur entrée dans le métier, dans des zones moins difficiles. Attention, les postes ainsi obtenus, ne le sont que pour deux années scolaires. Les T1 ainsi affectés dessus devront participer au mouvement de l'année 2022.

Les titulaires de secteurs

Les titulaires de secteurs peuvent être obtenus par des vœux nature de poste et des vœux géographiques (commune, canton). Ils obtiennent, ensuite, lors de la phase d'ajustement une affectation précise, pour l'année, dans le secteur obtenu, soit sur des postes fractionnés (les postes fractionnés sont constitués des décharges de direction, des décharges syndicales, des rompus de temps partiels...) soit sur des postes entiers demeurés vacants lors de départs tardifs. Ces affectations seront réalisées par la DSDEN dans le cadre de la phase d'ajustement (cf IV : Ajustements).

b. ASH : Ecran 1

Pour l'ASH, les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI. En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires du diplôme permettant d'attester de compétences en braille (déficiência visuelle) ou en langue française des signes (déficiência auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Tous les postes de l'ASH s'obtiennent après une saisie des vœux par le biais du serveur MVT1D. C'est notamment le cas des postes suivants :

- Etablissement hospitalier : dispositif école à l'hôpital, enfants malades
- Etablissement hospitalier : HDJ, CMP
- IME- IEM- IRS
- UEMA-UEEA
- ITEP
- SESSAD
- CMPP
- EREA

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. du secteur :

- Circonscription **A.S.H. Est** – IEN ASH : Mme MAHUSSIER
3 rue de Cuques
13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Marseille** – IEN ASH : Mme MAUREL
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec
13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Ouest** – IEN ASH : Mme LE MERCIER
75 route Nationale – Pont de Crau
13200 ARLES
Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

c. Remplacement: Ecran 1

Chacun des trois types de brigades peut être sollicité dès l'écran 1.

Les Brigades Départementales à gestion de circonscription (BDGC) sont rattachées à une école. Elles sont gérées par leur circonscription de rattachement pour intervenir sur tous types de missions de remplacement dans la circonscription (y compris ASH). Elles peuvent être appelées à intervenir dans les circonscriptions limitrophes.

- **Les Brigades Départementales REP+ (BD REP +)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur la suppléance des enseignants de la zone de formation correspondante en REP+ partant en journée de formation/concertation. La liste des écoles de rattachement des BD-REP+ sont mentionnées en annexe. Les BD-REP+ interviennent sur toute la zone de formation correspondante. Les BD-REP+ peuvent être amenées sur la période 3, à intervenir également sur des missions de remplacement, hors REP +.

- **Les Brigades Départementales à gestion départementale (BDGD)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur tous types de missions de remplacement (y compris ASH) dans le département. Des BDGD volontaires seront sollicités pour exercer sur des missions de BD-REP+. D'autres BDGD volontaires seront sollicités pour exercer dans l'ASH (sur des départs CAPPEI comme sur des absences). Ces volontaires pour l'ASH bénéficieront d'une formation au mois de septembre.

La nature des postes de brigades selon l'école de rattachement est détaillée dans les annexes 11-1 à 11-3.

d. Postes de directions : Ecran 1

Les enseignants doivent justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002.

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes en REP+ et celles totalement déchargée situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D, et devront compléter et envoyer l'annexe 22. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

ATTENTION : Les enseignants effectuant l'intérim sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2020, ou atteint 12 classes.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école (ou dont la liste d'aptitude n'est plus valable) verront leurs vœux de direction annulés par MVT1D.

Il est cependant possible qu'ils obtiennent une affectation à titre provisoire sur un support de direction par le biais des vœux larges (écran 2). En ce cas, l'enseignant affecté par l'écran 2 n'assurera pas forcément la fonction de directeur. En effet, c'est à l'I.E.N. de la circonscription concernée qu'il reviendra de décider quel adjoint de l'école occupera l'intérim de direction.

e. Autres postes : Ecran 1

Tous les autres postes sont également accessibles dès l'écran 1.

2. Ecran 2 : Sélection de vœux larges : zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (Mouvements unités de gestion)

Les participants obligatoires auront accès à un deuxième écran de saisie de vœux. Les vœux du second écran sont TOUS des vœux larges, c'est-à-dire qu'ils associent une zone infra-départementale à un regroupement de postes appelé MUG.



Les enseignants affectés à titre provisoire l'année précédente sont invités à saisir au moins un vœu dans l'écran 2. En l'absence de cette saisie, les enseignants qui n'auront pas obtenu de poste par l'écran 1 se verront affectés à titre définitif sur tout poste dans le département.



Puisque seuls des MUG peuvent être saisis à l'écran 2, il n'est pas possible de distinguer le barème selon la nature du poste demandé. Aussi, le barème appliqué à l'écran 2 est un barème simplifié qui ne comprend que les éléments de base et les points PSC-PS1-PS2 ajoutés manuellement par le service DPE2 (points stabilisés suite à repli, corrections manuelles...).

a. Zones infra départementales : Ecran 2

Le département comprend 24 zones infra-départementales. En sollicitant une zone infra-départementale, l'enseignant est susceptible d'obtenir un poste précis dans cette zone ou un poste de titulaire de secteur de cette zone. Dans ce dernier cas, la précision de son affectation sera apportée lors de la phase d'ajustement.

Les zones infra départementales correspondent à la délimitation géographique de la circonscription, sauf

- pour les circonscriptions de Marseille, où la zone correspond à l'arrondissement. Un arrondissement peut comprendre des parties de plusieurs circonscriptions. Aussi, à l'intérieur de chaque arrondissement les écoles peuvent relever de circonscriptions différentes. Un même vœu d'une zone infra-départementale peut aboutir à une affectation sur des circonscriptions différentes mais sur un arrondissement identique (cf annexe 8).
- pour les circonscriptions d'Aix, où la zone regroupe les 3 circonscriptions
- pour la circonscription d'Arles qui est scindée en deux zones :
 - o regroupement des communes d'Arles et Fontvieille
 - o regroupement des communes de Port St Louis du Rhône, Saintes Maries de la Mer
- pour les communes de Septèmes-les-Vallons, la Penne-sur-Huveaune, Allauch et Plan de Cuques qui sont intégrées dans les zones de Marseille.

La liste des zones infra départementales est disponible en annexe 8.

b. Regroupements de postes (MUG) : Ecran 2



Dans le second écran, l'application nationale classe les postes ouverts au mouvement selon 9 regroupements de MUG (Mouvements unités de gestion). Chaque MUG regroupe plusieurs fonctions. Il n'est pas possible, dans l'écran 2, de choisir parmi les fonctions qui sont à l'intérieur du MUG. Quand on obtient un MUG, on est susceptible d'être affecté sur chacune des fonctions qui le composent.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requises ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues (se référer au point III. Application du barème).

MUG Enseignants (ENS) : Ecran 2

C'est dans ce MUG que se trouve la plupart des postes de l'enseignement. Il comprend donc les postes d'enseignements en maternelle, en élémentaire, ou comme titulaire de secteur, sans que l'enseignant puisse choisir parmi eux.

MUG Titulaires remplaçants (REMP) : Ecran 2

Ce MUG concerne les titulaires remplaçants, des trois types de brigades (BDGC, BDGD, BD REP+) sans que l'enseignant ne puisse choisir parmi eux.

MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), RASED: Ecran 2

Ce MUG reprend les fonctions de Maître E. Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI.

En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), ULIS-SEGPA : Ecran 2

Ce MUG reprend les fonctions d'enseignants en ULIS 1^{er} degré et en SEGPA. Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI.

En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), ERSEH : Ecran 2

Ce MUG reprend les fonctions d'enseignants référents sur un secteur ou auprès de la MDPH. Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI).

En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), Secteur Médico-Social: Ecran 2

Ce MUG reprend les fonctions d'enseignants dans les secteurs médico-social et hospitalier (IME/ITEP/ETAB HOSP/etc.). Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes de directions 2 à 4 classes (DIR_2) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 2 à 4 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes de directions 5 à 9 classes (DIR_5) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 5 à 9 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

MUG Postes de directions 10 et 11 classes (DIR_10) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 10 et 11 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.



Information : MUG Affectation d'office

Les enseignants n'obtenant aucune affectation à l'écran 2 seront affectés d'office, à titre provisoire pour 1 an, par le logiciel à l'intérieur d'un MUG constitué par le service du mouvement.

D – PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les participants non obligatoires formuleront seulement leurs vœux sur l'écran 1. Si aucun vœu ne peut être obtenu, ils retrouveront leur affectation actuelle.

Les participants obligatoires devront saisir des vœux à la fois sur l'écran 1 et sur l'écran 2.

1. Procédure d'affectation : fonctionnement de l'algorithme

Le logiciel fonctionne en trois temps distincts.

D'abord, selon l'ordre de classement du barème il procède d'abord à l'examen des vœux de l'écran 1 de tous les candidats (participants obligatoires et non obligatoires).

Les participants non obligatoires non satisfaits sur l'écran 1 retrouvent alors leur poste. Les participants obligatoires non satisfaits sur l'écran 1 passent alors sur le 2^{ème} temps.

Ensuite, le logiciel examine l'ensemble des vœux de l'écran 2 des participants obligatoires par ordre de classement du barème. Attention, comme il s'agit de vœux larges combinant le choix d'une zone infra départementale associée à un regroupement de postes le barème n'est alors pas le même qu'à l'écran 1.

L'affectation sur un vœu de zone infra-départementale (écran 2) est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du 1^{er} vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le 1^{er} vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du 1^{er} vœu de zone infra-départementale formulé.

Enfin, si aucun vœu de l'écran 2 ne peut être satisfait, le logiciel procédera à **une affectation d'office** des participants obligatoires, à titre provisoire, selon les postes restant vacants à l'issue du mouvement.

Excepté pour les réintégrations traitées par un groupe de priorité et les postes qui impliquent la détention d'un pré requis, le logiciel affectera tous les candidats, par ordre du barème, puis à égalité selon les critères suivants (discriminants) :

- Rang de vœu
- Vœu précis prioritaire sur vœu large
- AGS
- Age du candidat
- Nombre d'enfants
- Ancienneté sur le poste

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de procéder à l'ajout d'un vœu, à la suppression d'un vœu ou à la modification de l'ordre des vœux.

1-1 Ecran 1

Cet écran est disponible pour les participants obligatoires et non obligatoires :

- Les participants non obligatoires peuvent saisir entre 1 et 50 vœux
- Les participants obligatoires doivent saisir entre 1 et 50 vœux.

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la fiche technique jointe en annexe 1 du mémento, le plus grand soin devant être apporté à la codification des vœux.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1^{ère} colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Dans l'écran 1, il est recommandé de formuler les vœux précis dans les premiers rangs et des vœux géographiques ensuite. Conformément au test de cohérence expliqué ci-dessus (cf. procédure d'affectation), il est important que le 1^{er} vœu précis soit contenu dans la zone géographique du 1^{er} vœu géographique.

1-2 Ecran 2

Seuls les participants obligatoires ont accès à cet écran.

- Les participants obligatoires doivent y saisir entre 1 et 30 vœux



Ces vœux sont des vœux larges de zone infra départementale associée à un regroupement de poste appelé MUG. Attention, des participants obligatoires qui ne renseigneraient aucun vœu à l'écran 2 prennent un risque accru d'être affecté d'office sur tout poste dans le département, dans le cas où leurs vœux de l'écran 1 ne pourraient être satisfait.



Puisque seuls des MUG peuvent être saisis à l'écran 2, il n'est pas possible de distinguer le barème selon la nature du poste demandé. Aussi, le barème appliqué à l'écran 2 est un barème simplifié qui ne comprend que les éléments de base et les points PSC-PS1-PS2 ajoutés manuellement par le service DPE2 (points stabilisés suite à repli, corrections manuelles...).

1-3 Affectation sur un vœu non formulé

Si le barème et les choix effectués sont trop restrictifs et ne permettent pas de satisfaire un vœu de l'écran 1 ou de l'écran 2, le candidat sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant sur l'ensemble des zones géographiques et des natures de poste du département. **Il s'agit donc de tout poste du département.**

Les participants obligatoires ont donc intérêt à formuler sur l'écran 1 un maximum de 50 vœux, précis et/ou géographiques, puis sur l'écran 2 un maximum de 30 vœux larges, de manière à couvrir un maximum de zones du département et augmenter leurs possibilités d'obtenir satisfaction.

Chacun devra, compte tenu de son barème et de ses chances d'obtenir satisfaction sur ses vœux adapter sa stratégie de participation entre SOIT obtenir une affectation à titre définitif sur un vœu formulé (mais éventuellement classé loin dans son ordre de préférence) SOIT obtenir une affectation, certes provisoire mais sur un vœu non formulé.

2. Modalités pratiques de participation au mouvement

La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (MVT1D) **du mercredi 08 avril à 12h00 au mercredi 20 avril 2020 Minuit.**



A compter de cette année, les informations relatives au mouvement (accusé de réception, résultats) seront envoyées sur l'adresse mail définie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-Prof.

Il est nécessaire de vérifier cette adresse et à défaut de la renseigner. L'adresse personnelle académique au format prénom.nom@ac-aix-marseille.fr est fortement conseillée.

L'accès à l'application MVT1D se fait via i-prof via un lien « phase intra départementale » (y compris pour les enseignants arrivant par permutation, depuis leur département d'origine) (cf. annexe 1).

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

Les enseignants souhaitant candidater sur **un poste à avis ou à recrutement spécifique** doivent compléter et adresser l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr » jusqu'au 20 mars 2020 (date limite de réception, sur la référence du cachet de la poste ou date mail). Ils recevront sur leur mail professionnel une convocation devant des commissions d'entretiens, qui se tiendront sur deux périodes :

- entre le lundi 30 mars et le vendredi 10 avril 2020,
- et du lundi 27 avril au jeudi 07 mai 2020.

Vœux liés : il est possible de déposer des vœux liés pour des personnels enseignants du premier degré titulaire dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1^{er} degré titulaire. L'obtention des vœux liés n'est possible que lorsque l'intéressé(e) ayant le plus petit barème arrive aussi sur l'un des postes demandés dans le cadre de cette procédure (voir annexe 2).

Accusé de réception

A compter de cette année, un courriel informant que l'accusé de réception est disponible dans l'application MVT1D sera envoyé sur l'adresse mail définie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-Prof. Cette information parviendra aux agents le 30 avril 2020.

L'accusé comportera les priorités et les bonifications de points attribués manuellement par le service DPE 2. La première page de l'accusé réception comporte le barème ordinaire ainsi que les colonnes PSC-PS1-PS2 qui indiquent les points ajoutés manuellement par le service DPE2 (points stabilisés suite à repli, corrections manuelles...).
 La deuxième page comporte le barème et les priorités (indiqués selon la spécificité des vœux : directeur, spécialisé...) et les points afférents aux priorités légales.

Contestation du barème et résultats de la contestation

En cas de contestation et/ou cas de force majeure (décès du conjoint, ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée...) **uniquement** cet accusé de réception devra être retourné avant le 07 mai 2020 (date réception limite des contestations à la DPE2) par mail (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) et/ou courrier (référence cachet de la poste ou date réception mail) accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations à :

Direction des services départementaux de l'Education nationale
Service DPE 2 - mouvement
28 bd Nedelec – 13231 Marseille cedex 1

Toute contestation obtiendra une réponse de la part du service DPE2 sur le mail académique (nom.prenom@ac-aix-marseille.fr) avant le **20 mai 2020**.

Résultat

Les résultats du mouvement seront communiqués le 27 mai, sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof. Le résultat sera consultable également dans MVT1D.

Les arrêtés d'affectation 2020 seront adressés à la circonscription d'accueil, courant septembre. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer votre arrêté. Vous devrez signer votre procès-verbal d'installation, pour une affectation au 1^{er} septembre 2020.

Les enseignants n'obtenant pas satisfaction au mouvement recevront une explication de leur non obtention de leur vœu n°1.

E- ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE

1. Stagiaires 2020/2021

Les enseignants stagiaires en 2020/2021 sont affectés lors d'un mouvement spécifique, par rang de classement bonifié par le nombre d'enfant à charge, RQTH. Des postes leur sont réservés, et apparaissent bloqués avec la mention « B » dans la liste des postes publiées pour les différentes phases du mouvement.

Les stagiaires 2019/2020 qui seraient finalement renouvelés lors du jury de fin d'année devront renoncer à leur affectation obtenue au mouvement principal et seront réaffectés lors de la phase d'affectation des stagiaires 2020/2021. Ils bénéficieront d'une priorité en tant que redoublants.

2. Enseignants néo–titulaires (stagiaires 2019/2020)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement principal pour obtenir une affectation à titre définitif sur tous postes d'adjoints qui les intéressent (y compris postes spécialisés, ou fléchés en langue vivante ou régionale, etc... sur lesquels ils peuvent être nommés à titre provisoire s'ils ne disposent pas de l'habilitation). Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Remarque :

Sous réserve d'une titularisation au 1^{er} septembre 2020, les professeurs stagiaires diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter un détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'Education nationale.

Postes réservés T1

Seuls les enseignants actuellement stagiaires peuvent solliciter les postes identifiés CLASSE EXP (G0102). Il s'agit de permettre l'arrivée de T1 pour leur entrée dans le métier, dans des zones moins difficiles. Attention, les postes ainsi obtenus, ne le sont que pour deux années scolaires. Les T1 ainsi affectés dessus devront participer au mouvement de l'année 2022.

II – CALCUL DU BAREME

Un barème départemental est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités réglementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, situation familiale, enfants à charge...) **vous devez le signaler sur l'accusé de réception, et joindre les justificatifs avant le 07 mai 2020.**

A - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales

Les priorités légales sont celles qui s'appliquent à toute la fonction publique.

1. Handicap

Conformément au Bulletin Officiel du 14 novembre 2019, « seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

La bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné. Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard de sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

La bonification de points s'appliquera uniquement sur la (ou les) communes indiquée sur le courrier de notification d'accord ou de refus transmis par le service DPE 2. Le médecin de prévention peut formuler des préconisations sur la nature des postes sollicités.

La bonification des points sera examinée lors de la commission du 30 avril 2020 :

- **1000 points pour le mouvement principal** aux agents bénéficiaires de la R.Q.T.H, aux agents dont le conjoint est bénéficiaire de la R.Q.T.H et aux agents dont un enfant est reconnu handicapé ou malade.

Les demandes assorties des pièces médicales justificatives dont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent être formulées avant le 13 mars 2020, au plus tard, et seront transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions « confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention ». Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1er degré – Bouches du Rhône". (cf. circulaire mise en ligne sur le Bulletin Départemental)

A défaut de bonification, être titulaire d'une RQTH (en cours de validité au 01/09/2020) permet d'obtenir 10 points supplémentaires, Il est nécessaire de transmettre cette notification au service DPE 2 avant le 31 mars 2020 pour le mouvement. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

ATTENTION : cette bonification de 10 points s'adresse uniquement à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification d'handicap pour l'enfant ne peuvent être prise en compte.

2. Demandes liées à la situation familiale

1-1 Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints - Points au barème : 2 points

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint et non au titre du domicile du couple.

La résidence professionnelle s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1^{er} septembre 2019. Sont également concernés les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu

par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2020. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée au 31/08/2020.

Une bonification à ce titre ne peut être accordée pour un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ou inscrit au Pôle Emploi.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- **la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2020 et la commune de résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 10).**
- **le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.**

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement de conjoint :

- Livret de famille
- Justificatif du PACS + acte de naissance d'un des deux conjoints datant de moins de 3 mois.
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat ou attestation + dernier bulletin de salaire de moins de 3 mois)
- Détail des justificatifs de la situation professionnelle du conjoint :
 - Profession salariée : contrat de travail ou attestation employeur précisant le lieu d'activité professionnelle + le dernier bulletin de salaire
 - Profession libérale : Immatriculation au registre du commerce
 - Auto-entrepreneur : Déclaration RSI + Avis d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC)
 - Fonctionnaires ou contractuels de l'Etat : attestation du service de gestion.



L'application MVT1D permet à l'enseignant de renseigner les champs « année de séparation » et « enfant » dans le cadre du rapprochement de conjoints. Toutefois, ces critères ne sont pas bonifiés dans le barème départemental.

3-2 Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant - Points au barème : 2 points

Les agents divorcés ou séparés peuvent demander à bénéficier de cette disposition qui tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les enseignants ayant au moins à charge un enfant de moins de 18 ans au plus tard le 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe, garde alternée ou garde partagée ou droit de visite.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- **la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2020 et la commune de résidence de l'enfant doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 10).**
- **le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.**

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement dans le cadre de l'autorité parentale conjointe :

- Livret de famille
- Certificats de scolarité
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité...). N.B. : les factures de téléphonie mobile ne sont pas prises en compte.



L'application MVT1D permet à l'enseignant de renseigner les champs « année de séparation » et « enfant » dans le cadre du rapprochement de conjoints. Toutefois, ces critères ne sont pas bonifiés dans le barème départemental.

3-3 Le parent isolé - Points au barème : 2 points

Les demandes formulées à ce titre visent à faciliter la situation des personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant seules l'autorité parentale exclusive (facilité de garde, proximité de la famille, ...).

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- **la distance orthodromique (cf annexe 10) entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2020 et la commune de résidence de l'enfant doit être égale ou supérieure à 50 kms.**

- **le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à la zone géographique « commune » dans laquelle réside l'enfant. La bonification pourra être étendue aux 4 vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.**

Les demandeurs devront produire l'attestation de l'allocation parent isolé de la CAF ou la dernière déclaration d'imposition faisant mention de la catégorie « T » (signifiant parent isolé).

3. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

3.1. Ancienneté de Fonction d'Enseignant 1^{er} degré

La notion d'Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) est remplacée par la notion d'Ancienneté de Fonction d'Enseignant du 1^{er} degré.

L'Ancienneté de Fonction d'Enseignant 1^{er} degré prise en compte est celle détenue en qualité d'enseignant du 1^{er} degré, au 31/12/2019 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la totalité de sa valeur, à raison de :

- 1 point par an
- 1/12 points par mois
- 1/360 points par jours

Exemple pour une Ancienneté de Fonction d'Enseignant de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points.

3.2. Stagiaires CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI retenus pour partir en formation obtiennent leur affectation pour leur 1^{ère} année de stage avec une priorité sur les enseignants non spécialisés ou non retenus pour partir en formation. En revanche, les caractéristiques de la formation leur imposent **de s'engager à solliciter le même poste pour leur 2^{ème} année de stage**. En contrepartie ils bénéficient alors d'une priorité leur permettant de rester sur leur poste pour finir leur formation.

3.3. Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à titre **définitif** sur un **même poste*** et en vue de la **même fonction** donne lieu à l'attribution des points suivants :

Date de début du poste TPD entre le :	Points de stabilité sur poste
01/09/2019-31/08/2020	0 point
01/09/2018-31/08/2019	0 point
01/09/2017-31/08/2018	0 point
01/09/2016-31/08/2017	1 point
01/09/2015-31/08/2016	3 points
01/09/2014-31/08/2015	6 points
01/09/2013-31/08/2014	9 points

* Les postes de directeur et d'adjoint d'une même école sont considérés comme différents.

Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

Points de stabilité sur poste soumis à commission :

Les enseignants affectés à titre provisoire ou en autorisation d'exercer sur des missions spécifiques et qui ont été basculés à titre définitif sur ces missions bénéficient des points de stabilité et ce, depuis le début de leur affectation sur la mission, dans les mêmes conditions que les autres enseignants. Ces points seront ajoutés manuellement par le service DPE2 en cas d'une participation au mouvement. Les enseignants concernés devront se signaler au service par retour de l'accusé de réception.

4. Zones déficitaires : stabilité en REP ou REP+

Cette priorité légale concerne un agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou un agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des difficultés particulières de recrutement.

L'affectation à titre définitif sur un même poste et en vue de la même fonction dans une école en REP ou REP+ donne lieu à l'attribution de points supplémentaires. Ces points sont cumulables avec les points de la stabilité dans le poste décrits au point 3.

Attention, la zone violence et l'éducation accompagnée ne donnent pas lieu à l'application de ces points.

STABILITE EN REP+

Date de début du poste TPD entre le :	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en REP+	TOTAL
01/09/2019-31/08/2020	0 point	0 point	0 point
01/09/2018-31/08/2019	0 point	0 point	0 point
01/09/2017-31/08/2018	0 point	0 point	0 point
01/09/2016-31/08/2017	1 point	4 points	5 points
01/09/2015-31/08/2016	3 points	4 points	7 points
01/09/2014-31/08/2015	6 points	4 points	10 points
01/09/2013-31/08/2014	9 points	5 points	14 points

STABILITE EN REP

Date de début du poste TPD entre le :	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en REP	TOTAL
01/09/2019-31/08/2020	0 point	0 point	0 point
01/09/2018-31/08/2019	0 point	0 point	0 point
01/09/2017-31/08/2018	0 point	0 point	0 point
01/09/2016-31/08/2017	1 point	2 points	3 points
01/09/2015-31/08/2016	3 points	2 points	5 points
01/09/2014-31/08/2015	6 points	2 points	8 points
01/09/2013-31/08/2014	9 points	2 points	11 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du mouvement informatique (y compris celui des directeurs), et du 2nd tour du mouvement des directeurs.

Nota bene : Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en R.E.P., REP+ bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

5. Postes déficitaires : stabilité en ULIS 1^{er} degré

Cette priorité légale concerne un agent exerçant sur un poste rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

L'affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS du 1^{er} degré au 31/08/2020 donne lieu à l'attribution de points supplémentaires : 1 point par an, à partir de 3 ans pleins, appliqué à partir de la quatrième année, au cours des 7 dernières années. Ces points sont cumulables avec les points de la stabilité dans le poste décrits au point 3 et les points REP et REP+ décrits au point 4.

6. Agent touché par une mesure de carte scolaire ou une mesure de repli

Les mesures présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

6.1. Mesures de carte scolaire : cas général

Les enseignants affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire reçoivent un courrier du directeur académique, ainsi que leurs écoles. Ils bénéficient d'une priorité au titre du repli.

Les enseignants en mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement. **Bien que participants obligatoires, ces enseignants n'auront pas à saisir de vœux dans l'écran 2.**

En l'absence de poste vacant, le poste fermé est celui du dernier arrivé selon le périmètre et la nature du poste. Les postes occupés seulement à titre provisoire sont considérés comme vacants.

- Au cas où plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est la plus faible qui doit quitter l'école. A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.
- Si un enseignant se déclare volontaire pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une priorité sur les postes de même nature situés dans la commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère. Dans le cas du volontaire avec une A.G.S. plus importante, il se substituera automatiquement au replié. Par contre, si le volontaire a moins d'A.G.S. que le replié, c'est bien l'enseignant replié qui est prioritaire pour accepter le poste de repli.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.
- Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.
- Si le retour sur poste n'a pas été possible la première année, il reste prioritaire l'année suivante seulement : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau D.P.E.2 (mouvement).
- Les personnels ayant été repliés lors des opérations du mouvement 2019 et qui désirent toujours leur retour sur poste ou sur commune, doivent **impérativement** le signaler au bureau D.P.E.2 « mouvement » **pour le 10 avril 2020.**

NB : les enseignants repliés ne peuvent prétendre à obtenir un poste détenu par un stagiaire CAPPEI.

En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste.

Priorité au titre du repli :

Priorité sur un poste de même nature dans la même école	Priorité 1 - utilisée en cas de repli
Vœu sur une école de la même commune ou Arrdt sur poste de même nature	Priorité 2 - utilisée en cas de repli
Vœu sur une commune limitrophe sur poste de même nature	Priorité 3 - utilisée en cas de repli

Les points de mesure de carte scolaire sont maintenus l'année suivante si le poste est ré ouvert dans l'école d'origine.

Concernant les titulaires remplaçants, c'est le dernier personnel nommé dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription. Le repli sera effectué, selon les possibilités, sur un même type de gestion de brigade (circonscription – départementales ou REP+.) dans la même circonscription et les circonscriptions limitrophes.

Pour les RASED, conformément à la règle départementale, le dernier personnel nommé dans la circonscription est touché par la mesure de repli (y compris si le dernier nommé est un stagiaire CAPPEI).
Pour information : Les règles de repli des PsyEN sont élaborées et mises en œuvre par la DIPE.

Tableau récapitulatif de la procédure générale de repli pour un adjoint.

Situation	Poste impacté	Situation	Participant année N	Participant année n+1
Fermeture d'une classe d'adjoint dans une école ou groupe scolaire	Un poste est vacant	Fermeture du poste vacant	/	/
	Aucun poste n'est vacant	Le dernier nommé est replié.	Participation au mouvement OBLIGATOIRE du replié avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une priorité sur les postes de même nature de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille).	Participation facultative au mouvement si obtention d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente.
		Recherche du dernier enseignant nommé dans l'école Départage : AGS – Age	Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli. Dans le cadre d'une demande de retour du poste, le vœu devra être formulé dès la première année (quel que soit le rang de vœu)	Si participation au mouvement, priorité sur un retour sur poste et sur les postes de même nature de la commune et communes environnantes. Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention du repli Si obtention d'un poste hors mesure de repli l'année précédente, le repli est annulé
		Dans le cas d'un volontariat dans l'école (le volontaire doit avoir une AGS supérieure au dernier arrivé). Dans ce cas, le dernier arrivé n'est plus prioritaire.	Participation au mouvement OBLIGATOIRE du volontaire avec une priorité sur les postes de même nature de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Vœux sur postes précis (type E). Les points de stabilité précédemment acquis sont perdus, il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement	Participation facultative au mouvement avec participation au barème. Il ne bénéficie pas de mesure supplémentaire

6.2. Replis des directeurs

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver sur son poste et pendant une année l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre un maintien avec perte d'indice ou un repli sur poste du même groupe de rémunération

Situation	Situation	Participant année N	Participant année n+1
Fermeture d'une classe d'adjoint dans une école ou groupe scolaire	Poste non fermé et groupe identique	Participation facultative à son barème	Participation facultative à son barème
	Poste de directeur non fermé et groupe de direction diminué	Participation facultative dans cas de perte de décharge avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une priorité sur les postes de même nature et de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Dans le cas où aucune direction d'école du même groupe serait vacante dans la commune, il est possible de demander un groupe supérieur (à préciser au service du mouvement). Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli. Dans le cas d'une non-participation, le groupe antérieur est conservé un an.	Participation facultative dans cas de perte de décharge au mouvement si obtention d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente. Si participation au mouvement, priorité sur les postes de même nature et de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention du repli Si obtention d'un poste hors mesure de repli l'année précédente, le repli est annulé

6.3. Replis des TRS

Chaque année, le calibrage du nombre de postes de TRS par zone est recalculé. Il est donc possible que des postes de TRS soient fermés sur une zone donnée. Ces fermetures sont présentées en CTSD. A défaut de TRS volontaires sur la zone pour bénéficier de la mesure de repli, le TRS replié sera le dernier nommé, ou le TRS nommé avec le plus petit barème dans le cas de plusieurs dernières nominations

6.4. Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles

Les situations de repli dans les cas de création, fusion, transfert d'écoles sont présentés en annexe 7.

7. Ancienneté de la demande de mutation

Un agent renouvelant son vœu de rang 1 formulé en 2019 (à condition que celui-ci soit un vœu précis et non commune ou canton), aura droit à une bonification d'un point sur ce même vœu saisi à nouveau en rang 1.

B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

Au-delà des priorités légales, les départements peuvent attribuer des bonifications pour d'autres motifs. La plus grande des priorités départementales doit néanmoins rester plus basse que la plus petite des priorités légales.

1. Demandes de réintégrations

Les demandes de réintégration (à l'issue d'un congé parental, d'un détachement, ou d'un congé longue durée) relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration, et à la cessation définitive des fonctions et n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent ces réintégrations à l'occasion du mouvement, celles-ci doivent être traitées hors barème, à travers un groupe de priorité dans l'outil.

Attention seul le vœux commune (de la commune identique à celle détenue avant l'interruption de service) est concerné par la priorité de réintégration.

➤ **Le congé parental** : gestion par un groupe de priorité

Les congés parentaux de moins de 6 mois, ne seront plus considérés comme interruptifs dans une affectation à titre définitif. En conséquence, les enseignants conserveront leur poste à titre définitif, ainsi que les points de stabilité y afférant. En cas de reprise en cours d'année, les enseignants seront nommés par les services au plus proche de leur ancien poste, ou si possible dans leur circonscription (dans l'attente de la reprise au 1^{er} septembre sur leur ancien poste pour ceux ne l'ayant pas perdu).

Si la durée du congé va au-delà d'une année scolaire, l'enseignant en congé parental perd son poste.

➤ **Le détachement** : gestion par un groupe de priorité

Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement, ainsi que les points de stabilité.

➤ **Le retour après CLD** : gestion par un groupe de priorité

La position de CLD entraîne la perte du poste définitif. Aussi, les retours après CLD doivent participer au mouvement.

➤ **L'invalidité temporaire suite à accident de service** : gestion par groupe de priorité

Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique modifie le décret 86-442 en matière d'accident de service/trajet. La notion

de vacance de poste est instaurée dès que le fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire au service depuis plus de 12 mois consécutifs – art. 47.11 de ce même décret.

➤ **La disponibilité d'office pour raison de santé et sortie de PACD** : gestion par un groupe de priorité
Les enseignants qui reprennent leur activité suite à l'affectation sur un PACD (poste adapté de courte durée) ou PALD (poste adapté de longue durée) bénéficieront d'une gestion par les priorités manuelles. Il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier de priorité médicale pour bénéficier de cette bonification.

Rappel : Un enseignant bénéficiant à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un poste adapté de courte durée ou de longue durée (PACD ou PALD) perd son poste.



La disponibilité de droit commun (de droit ou non) : La réintégration suite à disponibilité sera traitée au barème. Pour rappel, la position de disponibilité supprime les points de stabilité précédemment acquis, ainsi que la perte du poste définitif.

2. Situations RH : médicales (hors handicap), sociales, divers

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales peuvent bénéficier d'une bonification de 0.99 points.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social et/ou médical (hors handicap) doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 27 mars**, à :

La direction des services départementaux de l'Education nationale

DPE-2

28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1

3. Demandes formulées au titre des enfants

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire.

Une bonification de 0.99 points par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020 dans la limite de 3.96 points pourra être attribuée à l'enseignant sur production de justificatifs (Livret de famille dans le cas d'un enfant non connu de l'administration). Les enfants à naître ne sont pas pris en compte.

III – APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes.

Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques sur certains postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée en annexe 12. La procédure à suivre y est également précisée.

L'ensemble des types de postes accessibles sont regroupés dans une nomenclature disponible en annexe 25.



Puisque seuls des MUG peuvent être saisis à l'écran 2, il n'est pas possible de distinguer le barème selon la nature du poste demandé. Aussi, le barème appliqué à l'écran 2 est un barème simplifié qui ne comprend que les éléments de bases et les points PSC-PS1-PS2 ajoutés manuellement par le service DPE2 (points stabilisés suite à repli, corrections manuelles...)

A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

1. Enseignants (Adjointes d'enseignement)

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

2. Titulaires remplaçants (T.R)

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

La nature des postes de brigade selon l'école de rattachement est détaillée dans les annexes 11-1 à 11-3.

B – POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN OU CERTIFICATION

1. Postes avec habilitation

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Les habilitations sont attribuées sur avis d'une commission. Sont concernées :

- Classes fléchées anglais international
- Ecole et Section bilingue
- Postes fléchés « Occitan »
- Postes fléchés langues vivantes

Les conditions de détention d'une habilitation s'adressent également aux directeurs et adjoints non habilités exerçant en écoles bilingues et centre d'enseignement continu.

RAPPEL : les enseignants titulaires d'une initiation langue vivante ou langue régionale ne sont pas prioritaires lors d'une demande d'affectation sur un poste fléché. Il est en effet obligatoire d'être titulaire d'une habilitation (à titre provisoire ou à titre définitif). Les candidats doivent donc vérifier sur I-PROF que l'habilitation dont ils disposent y figure bien.

Des enseignants non habilités pourront néanmoins être nommés sur ce poste, à titre provisoire, si aucun enseignant habilité ne le demande. S'ils obtiennent l'habilitation dès la première année d'exercice, ils pourront bénéficier d'un titre définitif en cours d'année.

Les écoles concernées par l'enseignement en langue régionale sont listées dans l'annexe 14.

1.1 Postes fléchés langues et culture régionale

Dans les écoles retenues en qualité de centre d'enseignement continu de la langue régionale (voir liste annexe 14), les postes sont fléchés « Occitan » pour moitié (ou moitié +1 si nombre de classe impair).

Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école.

Dans les 3 écoles bilingues, tous les postes (enseignement et direction) sont fléchés « Occitan ».

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RNE	CIRCONSCRIPTION
E.M.PU Elsa Triolet	0133002T	Gardanne
E.P.PU Frédéric Mistral	0130503B	St Remy
E.P.PU Henri Damofli	0130975P	Martigues

Les postes fléchés « Occitan » sont pourvus à titre définitif par les enseignants titulaires d'une habilitation « provençal » délivrée à titre définitif par la DSDEN.

1.2 Postes fléchés Langues vivante

Postes fléchés Allemand Italien Arabe, Anglais : voir annexe 15
Il s'agit des postes fléchés en dehors du dispositif EDIL.

2. Maîtres Formateurs (IMF et PEMF)

Conditions pour postuler :

- Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

Priorités d'affectation :

1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif au 31/08/2020)
2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
3. Enseignants non titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex aequo (cf. discriminants page 13)

Sont complétés comme suit :

Adjoints d'application en exercice dans les 7 dernières années (dans le département) : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'adjoint d'application à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an.

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF pourront émettre des vœux en école d'application. Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF et ayant obtenu un poste d'adjoint d'application au mouvement principal de la rentrée concernée, verront leur affectation basculée à titre définitif dès obtention de l'examen.

3. Psychologues scolaires

Les psychologues scolaires sont détachés ou intégrés dans le nouveau corps des PSY-En. Ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique SIAM second degré.

Attention, les enseignants en position de détachement qui participent au mouvement du 1^{er} degré et obtiennent un poste quittent de fait le corps des PSY-En. Leur détachement prend fin au 31 août, ils redeviennent professeur des écoles. (Contact académique Mme COMIER 04.42.91.74.38)

4. Adjoints spécialisés dans l'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA)

Conditions pour postuler :

- Être titulaire du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires d'un CAPA-SH permettant d'attester de compétences en braille (déficience visuelle) ou en langue française des signes (déficience auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Priorités d'affectation sur postes spécialisés:

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH.
2. Enseignants stagiaires en formation CAPPEI.
3. Pour chaque poste sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Les nominations des enseignants **non spécialisés** sont faites **à titre provisoire**.

Sont complétés comme suit :

Adjoints spécialisés en exercice dans les 7 dernières années (dans le département) : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'adjoint spécialisé à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an.

Adjoints non spécialisés nommés sur des postes ASH dans les 7 dernières années (dans le département) : bonification décomptée à raison de **1 point** par an sur des postes ASH (à condition d'être nommé sur un poste A.S.H. au 31/08/2020).

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI doivent formuler obligatoirement des vœux sur des postes spécialisés. Leur ancien poste est perdu.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste l'année suivante, **à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement**. En cas d'échec, et sous réserve de réinscription à l'examen en candidat libre, cette priorité peut être maintenue, une année supplémentaire sur demande de l'enseignant par retour de son accusé de réception.

C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE

1. Directeurs d'école (hors Directions REP+ à partir de 12 classes en REP+, hors EDIL)

Conditions pour postuler :

- Être titulaire d'une liste d'aptitude de directeur d'école de moins de 3 ans
- Avoir été directeur à titre définitif pendant plus de 3 ans

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Sont complétés comme suit :

Ancienneté de fonction :

Un point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans les 7 dernières années.

Intérim de direction :

Priorité absolue : les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent** et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié.

Regroupement d'écoles :

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas, les règles générales de repli sont appliquées.

Remarques :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ Le directeur d'une école primaire peut exercer soit dans une classe maternelle soit dans une classe élémentaire.

2. Directeurs d'écoles d'application

Conditions pour postuler :

- Etre titulaire d'une liste d'aptitude de directeur d'écoles d'application et d'établissements spécialisés (D.D.E.E.A.S) de moins d'un an et/ou du diplôme du D.D.E.E.A.S.
- Si le candidat n'est pas titulaire d'une liste d'aptitude, il doit avoir été directeur d'école d'application et d'établissement spécialisé à titre définitif

Priorités d'affectation:

- 1- Directeur en exercice
- 2- Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Sont complétés comme suit :

Ancienneté de fonction en tant que directeur d'établissement spécialisé :

Un point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans les 7 dernières années.

D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS D'UNE COMMISSION

Il s'agit de fonctions pour lesquelles l'avis favorable d'une commission est nécessaire. La saisie des vœux est automatisée par le biais du serveur MVT1D. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du mouvement : les candidats déjà nommés à titre définitif sur ces fonctions seront nommés en priorité.

La liste des postes à avis vacants connus au jour de la parution du mémento sont indiqués en annexe. Néanmoins,

TOUS LES POSTES A AVIS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants désirant formuler des vœux sur ces différents types de fonction doivent, selon les procédures décrites ci-dessous par type de fonction, obligatoirement se signaler et adresser l'annexe 22 jusqu'au **20 mars 2020** au secrétariat de la D.P.E.

Attention : les modalités de passation devant les commissions peuvent changer selon les fonctions sollicitées. Il convient donc de se reporter au paragraphe ci-dessous correspondant à la fonction sollicitée.

Les enseignants obtenant un avis défavorable verront leur vœu correspondant bloqué.

1. Conseillers pédagogiques de circonscription

Pour postuler sur un emploi de C.P de circonscription, le C.A.F.I.P.E.M.F, et l'option selon les postes demandés est nécessaire.

Néanmoins, les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent faire fonction de CPC. En ce cas, s'ils obtiennent un poste de conseiller pédagogique par le mouvement principal, ils perdent leur précédente affectation à titre définitif.

Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF et ayant obtenu un poste de conseiller pédagogique au mouvement principal de la rentrée concernée, verront leur affectation basculée à titre définitif dès obtention de l'examen. La spécialité du CAFIPEMF devra correspondre au poste obtenu (EPS, langues vivantes...).

La saisie des vœux pour les postes de conseillers pédagogiques de circonscription doit se faire par le biais du serveur MVT1D.

Conditions pour postuler :

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire au 01/9/2020 d'un CAFIPEMF spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire au 01/9/2020 du CAFIPEMF spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

Priorités d'affectation

1. Conseillers pédagogiques en exercice (nommés à titre définitif au 31/08/2020)
2. Enseignants titulaires du CAFIPEMF selon la spécialité demandée

Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation.

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Sont complétés comme suit :

Conseillers pédagogiques en exercice dans les 7 dernières années (dans le département) : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an.

Avis de l'IEN de la circonscription demandée :

Les enseignants formulant des vœux sur un ou plusieurs postes de CPC devront retourner la fiche en annexe 23 au secrétariat de la DPE avant le 20/03/2020. L'avis de chaque IEN de chaque circonscription demandée sera sollicité, par le secrétariat de la DPE-2. Un entretien sera peut-être sollicité par l'IEN avant qu'il appose son avis.

Les avis des IEN seront collectés avant le 07 mai.

Les avis défavorables devront être dûment motivés et seront transmis à une commission de régulation à la DSDEN. Si l'avis défavorable est maintenu par la commission de régulation, le vœu du candidat sera bloqué.

L'ensemble des candidats avec avis favorable seront ensuite traités par le logiciel, dans l'ordre des priorités et barèmes tels que décrits ci-dessus.

L'envoi de la fiche ne dispense pas de la saisie informatique des vœux via MVT1-D.

Cas particulier des CPC-ASH : Les CPC-ASH s'obtiennent par un recrutement spécifique (cf point E)

2. Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, exerçant à plein temps, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

Les candidatures doivent compléter l'annexe 22 et l'adresser à ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr et à ce.casnav@ac-aix-marseille.fr jusqu'au 20 mars 2020.

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'UPE2A n'ont pas à renvoyer la fiche ni à passer devant une commission.

Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour une UPE2A lors du mouvement 2019 ou 2018 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

3. Les REFERENTS de scolarisation

Avant de candidater, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N du secteur.

Conditions pour postuler :

- Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.
- Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire, après passage devant la commission en charge du recrutement sur postes ASH.

Priorités d'affectation

1. Référents en exercice (nommés à titre définitif au 31/08/2020)
2. Enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 13)

Sont complétés comme suit :

Référent en exercice dans les 7 dernières années (dans le département) : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de référent à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an.

Première nomination à titre définitif de Référent :

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé à titre définitif dans le département, décomptée à raison de 1 point par an dans les 7 dernières années.

Dans le cas où un enseignant serait à titre provisoire sur un poste de référent et qu'il obtiendrait le CAPPEI en décembre de la même année scolaire, son affectation pourra être basculée à titre définitif dès le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée après avis de l'IEN ASH compétent.

En annexe 18, un tableau recense l'ensemble des postes de référents indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire cette année sur un poste précis de référent au sein d'une circonscription ASH.

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'ERSEH n'ont pas à renvoyer la fiche ni à passer devant une commission.

Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un poste d'ERSEH lors du mouvement 2019 ou 2018 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

4. Directeurs d'établissements spécialisés

Conditions pour postuler :

- Etre titulaire d'une liste d'aptitude de directeur d'établissements spécialisés (D.D.E.E.A.S) de moins d'un an et/ou du diplôme du D.D.E.E.A.S.
- Si le candidat n'est pas titulaire d'une liste d'aptitude, il doit avoir été directeur d'établissement spécialisé à titre définitif

Priorités d'affectation:

- 1- Directeur en exercice
- 2- Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

Barème :

- Eléments de base : ancienneté de Fonction du 1^{er} degré, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD,
- Les modalités de départage des ex æquo (cf discriminants page 12)

Sont complétés comme suit :

Ancienneté de fonction en tant que directeur d'établissement spécialisé :

Un point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans les 7 dernières années.

Les candidatures doivent compléter l'annexe 22 et l'adresser à ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr jusqu'au 20 mars 2020.

5. Postes de l'ASH à avis (hors ERSEH):

La saisie des vœux pour les postes à contraintes particulières se faire par le biais du serveur MVT1D, sur les établissements suivants :

- Etablissement hospitalier : dispositif école à l'hôpital, enfants malades
- Etablissement hospitalier : HDJ, CMP
- IME- IEM- IRS
- ITEP
- SESSAD
- CMPP
- Postes des mis à disposition auprès de la MDPH.

Tous les candidats (spécialisés ou non spécialisés, affectés à titre définitif ou provisoire) désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

Les avis favorables obtenus lors du mouvement 2019 ou 2018 seront conservés pour le mouvement 2020. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

Les autres candidats seront convoqués devant une commission qui émettra un avis favorable ou défavorable.

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, ou du CAEI.

Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

6. Nouveaux directeurs d'écoles en REP+ à partir de 12 classes et totalement déchargés

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes et celles totalement déchargées situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D, et devront compléter et envoyer l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ». Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

ATTENTION : Les enseignants effectuant l'intérim sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens, si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2020, ou atteint 12 classes.

7. ERUN (enseignant ressource aux usages numériques)

Les Enseignants Ressources aux Usages Numériques exercent les missions qui sont précisées dans la fiche de poste, numérotée en annexe 25 de la circulaire mouvement. Après avoir complété et adressé l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr », ils sont affectés après avoir été entendus par une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème. L'affectation se fera auprès d'une circonscription à titre définitif (zone d'intervention sur 2 circonscriptions).

Les ERUN déjà en exercice bénéficient d'une bonification de points au titre de la stabilité en cas de mutation sur un poste de même nature.

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'ERUN n'ont pas à renvoyer la fiche ni à passer devant une commission.

Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un poste d'ERUN lors du mouvement 2019 ou 2018 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission. Ils doivent néanmoins, s'ils postulent, renvoyer leur fiche.

8. Enseignants au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet

Tous les enseignants souhaitant une affectation pour une école pratiquant la pédagogie Freinet doivent saisir leur vœu dans MVT1D et remplir la lettre de candidature figurant en annexe 22 (la renvoyer à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ». Ils seront convoqués devant une commission qui émettra un avis sur leur affectation (voir fiche de poste numérotée en annexe 25).

9. Programme de développement d'écoles d'immersion en langue (E.D.I.L), hors directeurs

Les affectations à titre définitif sur poste requérant une habilitation dans la langue concernée sont :

- Classes fléchées anglais international
- Ecole et Section bilingue

Les enseignants volontaires pour enseigner dans une école d'immersion en langue anglaise doivent avoir un niveau C1 de maîtrise d'anglais et être en capacité d'enseigner en anglais dans plusieurs disciplines. Des commissions d'entretiens valident la capacité à enseigner en donnant un avis favorable, pour une durée de 5 ans.

Les enseignants habilités EDIL ayant obtenu une affectation à titre provisoire dans les écoles EDIL les années précédentes sont basculés à titre définitif sans avoir à participer au mouvement. Il en est de même pour les enseignants nommés à titre définitif dans ces écoles et qui obtiennent la liste d'aptitude.

Les écoles labellisées dans le cadre du dispositif EDIL pour la rentrée 2020 sont :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RNE	CIRCONSCRIPTION
E.M.PU CANET AMBROSINI	0130854H	Marseille Le Canet
E.E.PU CANET AMBROSINI	0130541T	Marseille Le Canet
E.P.PU RUFFI	0133778L	Marseille Joliette
E.E.PU GUADELOUPE	0130729X	Marseille Belle de Mai
E.M.PU GRANADOS	0132484E	Marseille La Corniche
E.E.PU GRANADOS	0132286P	Marseille La Corniche
E.M.PU COIN JOLI	0130905N	Marseille Mazargues
E.E.PU COIN JOLI	0130554G	Marseille Mazargues
E.M.PU LOUIS BOTINELLY	0130861R	Marseille Saint Barnabé
E.E.PU LOUIS BOTINELLY	0130705W	Marseille Saint Barnabé
E.E.PU AIR BEL	0132428U	Marseille Saint Barnabé
E.M.PU ROSE SAUVAGINE	0132430W	Marseille La Rose
E.E.PU ROSE SAUVAGINE	0130617A	Marseille La Rose
E.M.PU DI LORTO – MARTIGUES	0132250A	Martigues
E.E.PU DI LORTO – MARTIGUES	0132257H	Martigues

Dans ces écoles, tout poste se libérant sera fléché dans le but d'être pourvu à titre définitif par une personne ayant l'habilitation. Si aucune personne bénéficiant de l'habilitation ne le sollicite, le poste sera attribué à titre provisoire.

E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

Les postes à recrutements spécifiques comprennent des postes traités par le niveau départemental par le biais de l'applicatif MVT1D et d'une procédure de candidature devant une commission et des postes traités par le niveau académique ou le niveau national qui s'obtiennent en dehors du mouvement informatisé.

1. Gestion départementale par le biais du mouvement informatisé :

TOUS LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants intéressés sont donc invités à faire acte de candidature.

- Envoi des candidatures (voir annexe 22 à compléter) jusqu'au 20 mars 2020.
- Tenue des commissions entre le :
 - lundi 30 mars et le vendredi 10 avril 2020,
 - et du lundi 27 avril au jeudi 07 mai 2020.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les candidats doivent saisir les vœux dans MVT1D. Les fiches de postes concernées figurent en annexe 25 de ce mémento.

1.1 Conseillers au sein de la DSDEN et enseignants du CASNAV

Les enseignants exerçant au sein des missions pédagogiques de la DSDEN (cellule ASH, cellule des politiques éducatives, cellule arts et culture, cellule EPS, cellule LV, mission auprès de l'IENa) et du CASNAV sont affectés par recrutement spécifique.

1.2 Conseillers pédagogiques sur missions départementales

Les conseillers pédagogiques dont le territoire de la mission dépasse celui de la circonscription (CPC Arts visuels, CPC Arts plastiques, CPC musique, CPC en Maths-Sciences (centre ressource), CPC en langues et cultures occitane, CPC REP+) enseignants exerçant au sein des missions pédagogiques de la DSDEN (cellule ASH, cellule des politiques éducatives, cellule arts et culture, cellule EPS, cellule LV) sont affectés par recrutement spécifique.

1.3 CPC-ASH

Les postes de conseillers pédagogiques ASH sont affectés par la procédure de recrutement spécifique rappelé en début de paragraphe.

Ils nécessitent également de remplir deux conditions de diplôme : avoir le CAFIPEMF (toute spécialité) et le CAPPEI (ou CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI toute spécialité)

Les enseignants qui ne réunissent pas ces deux conditions et qui obtiennent le poste pourront y être nommés à titre provisoire.

Dans le cas où un enseignant serait à titre provisoire sur un poste de conseiller pédagogique ASH et qu'il obtiendrait le CAPPEI en décembre de la même année scolaire, son affectation pourra être basculée à titre définitif dès le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée après avis de l'IEN ASH compétent.

1.4 Coordonnateurs REP+

Les coordonnateurs REP+ sont affectés après avoir été entendus par une commission dans l'optique d'un recrutement spécifique.

1.5 Nouveau directeur d'une école EDIL

L'affectation des nouveaux directeurs EDIL se fait après passage devant une commission. Les candidats doivent adresser l'annexe 22 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ».

1.6 Enseignants en UEMA-UEEA

Les enseignants de ces structures sont affectés après avoir été entendus par une commission dans l'optique d'un recrutement spécifique.

2. Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique

Les dates de dépôt des dossiers de candidature seront communiquées ultérieurement

2.1 Enseignants en dispositif Relais:

Un appel à candidatures sera publié chaque année sur le Bulletin départemental à l'attention des enseignants exerçant en 1^{er} et 2^{ème} degrés. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens, organisée par les services académiques. L'affectation est à titre provisoire uniquement.

2.2 Recrutements académiques et nationaux :

Certains recrutements sont de la maîtrise du niveau académique ou national. Il s'agit :

- PSY – En
- Coordonnateur en ULIS collège
- Coordonnateur en ULIS lycée
- Directeur d'EREA
- Directeur de SEGPA
- Formateur REP+
- Coordonnateur CASNAV
- Unité Pédagogique en milieu pénitentiaire
- Unité Pédagogique en Centre éducatif Fermé

Les appels à candidature seront relayés dans le Bulletin Départemental de la DSDEN 13.

IV. PHASE D'AJUSTEMENT

Une phase d'ajustement est prévue après les opérations du mouvement informatisé. Elle aura notamment vocation à préciser les affectations des titulaires de secteurs.

A- AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES SECTEURS

Les enseignants ayant obtenu une affectation sur un poste de Titulaire Secteur lors du mouvement informatisé seront garantis de l'obtention d'un poste sur le secteur obtenu (secteur délimité par la circonscription obtenue et les circonscriptions limitrophes).

Ils devront participer à la phase d'ajustement afin d'obtenir une affectation précise sur ce secteur.

Cette affectation précise se fera pour l'année sur un poste constitué de regroupements de fractions (décharges de direction, rompus de temps partiels), ou sur un poste vacant du secteur (de la circonscription ou des circonscriptions limitrophes). Il n'y aura pas de priorité de reconduction de cette affectation pour l'année suivante.

Les regroupements de fractions, composés des décharges de direction, des rompus de temps partiels ainsi que les postes vacants après le mouvement seront publiés le 17 juin 2020.

Ces regroupements seront constitués, au sein d'une même zone infra-départementale (pour respecter la zone dont l'enseignant est titulaire) et, dans la mesure du possible, au sein d'une même circonscription. Aussi la modification d'une année sur l'autre des zones infra-départementales n'entraîne pas un repli du TRS.

Les titulaires de secteurs devront participer à la phase d'ajustement en formulant des préférences d'affectation sur l'application dédiée parmi les postes proposés. Ensuite, les affectations de tous les titulaires secteurs (y compris les anciens titulaires départementaux) se feront en fonction du barème selon les modalités qui seront précisées ultérieurement dans une circulaire dédiée aux opérations d'ajustement. Les TRS 2019 seront prioritaires sur les TRS 2020.

Si un TRS se retrouvent sans affectations à l'issue de la phase d'ajustement il sera affecté comme BDGC au sein de la circonscription du secteur obtenu comme TRS.

La phase d'ajustement pour les titulaires secteurs se déroulera selon le calendrier suivant :

- Publication des postes de chaque zone le 17 juin 2020
- Remontée des vœux par mail avant le vendredi 19 juin 2020 à minuit
- Affectations prononcées le 26 juin 2020

B- AJUSTEMENT POUR LES CPC ET LES DIRECTEURS

Les postes de CPC et de Directeurs restés vacants après le mouvement informatisé feront l'objet d'appels à candidatures et seront pourvus par la DPE-2.

C- AUTRES AJUSTEMENTS

Les enseignants entrants dans le département par INEAT et les reprises de postes tardives seront affectés manuellement. Ils seront positionnés comme titulaire de secteur (s'il reste des postes), comme brigade (BDGC ou BDGD) ou sur tout autre support resté vacant, notamment dans l'ASH.

Les brigades ayant obtenu un temps partiel se verront proposer une affectation sur un poste classe pour la durée de leur temps partiel lors de la phase d'ajustement.

ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT

- **Annexe 1** – Procédure MVT1D
- **Annexe 2** – Vœux liés

- **Annexe 3** – Fiche de vœux manuelle
- **Annexe 4** – Nomination emploi directeurs d'écoles
- **Annexe 5** – Bonification intérim direction

- **Annexe 6** – Régime des décharges de direction
- **Annexe 7** – Tableau des Créations/Fusions/Transferts d'écoles
- **Annexe 8** – Liste des zones infra départementales
- **Annexe 9** – Liste des communes par cantons
- **Annexe 10** – Orthodromie entre les communes des Bouches-du-Rhône

- **Annexe 11-1** – Implantation des BDGC
- **Annexe 11-2** – Implantation des BDGD
- **Annexe 11-3** – Implantation des BDREP+
- **Annexe 12** – Implantation des postes signalés
- **Annexe 13** – Implantation des postes spécifiques ASH
- **Annexe 14** – Implantation des postes fléchés Occitan
- **Annexe 15** – Implantation des postes fléchés LV
- **Annexe 15-1** – Implantation des postes EDIL
- **Annexe 16** – Implantation des TPS
- **Annexe 17** – Implantation des UPE2A
- **Annexe 18** – Implantation des postes référents
- **Annexe 19-1 et 19-2** – Implantation des Directions REP+
- **Annexe 20** – Implantation des Coordonnateurs Rep+

- **Annexe 21** – Liste des postes à avis vacants
- **Annexe 22** – Fiche Candidature postes à avis (hors CPC)
- **Annexe 23** – Fiche de vœux CPC
- **Annexe 24-1 à 24-3** – Lettres d'engagement à enseigner en Occitan

- **Annexe 25** – Nomenclature des postes des Bouches-du-Rhône et fiches de postes correspondantes